



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque
Schoenensteinbach à Wittenheim (68)**

n°MRAe 2018APGE42

Nom du pétitionnaire	Parc solaire Schoenensteinbach
Commune(s)	Wittenheim
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque Schoenensteinbach
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	19/03/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de centrale photovoltaïque Schoenensteinbach à Wittenheim (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la DDT 68 le 19 mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) ont été consultés.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

SYNTHÈSE

Le projet concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque sur un ancien site minier au lieu-dit Schoenensteinbach à Wittenheim (Haut-Rhin).

Les principaux enjeux du projet sont la production d'énergie renouvelable et la préservation de la biodiversité et des habitats naturels, en raison de la présence d'habitats remarquables sur 40 % du site et d'espèces protégées, principalement des oiseaux.

L'Autorité environnementale a considéré que le dossier était d'un niveau satisfaisant au regard de ce qui peut être attendu de ce type de projet. En particulier, les aspects relatifs aux émissions de gaz à effet de serre et à la remise en état du site sont bien traités.

Cependant, l'autorité environnementale constate que le maître d'ouvrage a fait le choix de proposer peu de mesures d'évitement et de réduction pour maximiser la production électrique. Des mesures de compensation sont envisagées, mais le dossier ne permet pas de garantir que ces mesures seront bien mises en place et qu'elles seront suffisantes.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'étendue des mesures de compensation, de vérifier qu'elles seront suffisantes au regard des impacts sur le site du Schoenensteinbach et d'en assurer le suivi.

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site minier au lieu-dit Schoenensteinbach à Wittenheim. Le terrain, d'une surface de 5,9 ha, est en friche depuis la fermeture de la mine, à l'exception du puits d'aération qui est couvert et grillagé et fait l'objet d'une surveillance régulière. Le sol est en partie recouvert de matériaux excavés lors du creusement du puits. Le terrain est à proximité d'un site archéologique inscrit aux monuments historiques, mais ne présente pas de sensibilité archéologique d'après l'étude d'impact.

Une végétation spontanée s'est développée et présente un intérêt pour la biodiversité sur une partie du site. Le projet permet de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La production électrique du projet est estimée à 4 500 MWh/an, ce qui correspond à la consommation d'environ 1000 logements.

Le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Wittenheim. Une procédure de mise en compatibilité du PLU a été engagée par la commune et a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale par la MRAe en date du 20 avril 2018, considérant notamment que le projet s'implante sur des terrains actuellement en zone N (espace naturel).

Le parc solaire aurait pu faire l'objet d'une évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU, afin de clarifier le dossier et d'apporter des garanties sur la mise en œuvre des mesures compensatoires et leurs impacts.

2 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le projet ne propose qu'une solution d'implantation et de configuration. Il ne présente pas de scénario alternatif (« solutions de substitution raisonnables »), en précisant les motivations environnementales de la solution retenue.



Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs du projet sont :

- l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable (et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou GES)
- la préservation de la biodiversité et des habitats naturels.

Atténuation du changement climatique

Le projet répond aux orientations du SRCAE¹ : il contribue à augmenter la part de production électrique d'origine photovoltaïque et à réduire les émissions de GES. ***L'étude d'impact présente le bilan énergétique du projet : le projet aura produit en 2 à 3 années autant d'énergie qu'il a fallu pour le réaliser.***

Préservation de la biodiversité et des habitats naturels

Le site est majoritairement occupé par des pelouses acidoclines² et à brome érigé et des habitats de friches. Quelques arbres sont présents, principalement en périphérie du site. Les pelouses y constituent un habitat remarquable inscrit à l'annexe 1 de la directive « Habitats ».

Le projet conduira à la dégradation des pelouses et des friches en raison des travaux d'installation des panneaux, de la modification de l'ensoleillement, du ruissellement sur les panneaux et de la fauche nécessaire pour éviter que la végétation ne fasse de l'ombre aux panneaux. De même, les arbres en périphérie du site seront coupés ou éêtés et les quelques arbres présents dans la zone d'implantation des panneaux seront coupés. Le maître d'ouvrage a souhaité optimiser la surface couverte par les panneaux pour maximiser la production électrique. Il ne propose donc pas de mesures visant à éviter les zones de pelouses qui représentent près de 40 % de la surface du site.

24 couples d'oiseaux appartenant à 15 espèces protégées sont nicheurs sur le site. Les travaux sont prévus hors de la période de reproduction et ne devraient pas avoir d'impact direct sur les individus, mais occasionneront le départ de certains couples et dégraderont l'habitat de reproduction de ces espèces. L'étude d'impact conclut à la nécessité d'obtenir une dérogation au titre de la protection des espèces.

1 Schéma régional climat air énergie d'Alsace (2012)

2 Adaptées à un sol légèrement acide

Les travaux pourront affecter certaines espèces par dérangement ou destruction d'individus, par exemple les lézards ou les insectes. 3 refuges seront aménagés dans les secteurs peu perturbés du chantier pour attirer les lézards et ainsi, réduire le risque de destruction d'individus.

Des arbres et arbustes seront plantés en bordure du parc photovoltaïque et le long d'un terrain communal à l'est pour compenser les coupes d'arbres. Ceci doit permettre de recréer un habitat favorable aux oiseaux et de limiter la visibilité du site depuis la route départementale et les chemins alentours. Il est également prévu de recréer un habitat de pelouses dans une ZNIEFF de type I au lieu-dit Neumatt, à 3,6 km au sud du Schoenensteinbach.

L'étendue de la compensation n'est pas claire, car plusieurs surfaces sont mentionnées³. Les milieux récréés à des fins de compensation sont généralement moins riches que les milieux détruits. Il serait donc préférable que la surface de compensation soit supérieure à la surface de pelouse dégradée (2,2 ha).

D'après l'étude d'impact, la régénération et le développement des habitats de pelouses et de landes acidoclines typiques de l'Ochsenfeld constituent le principal enjeu en termes de biodiversité du site de la Neumatt. L'étude d'impact ne détaille pas cependant l'état de la biodiversité sur le site de compensation, dont la localisation n'est d'ailleurs pas définie avec précision. Elle ne permet donc pas d'évaluer le gain de biodiversité dû à la mesure et de conclure sur son caractère suffisant vis-à-vis de l'impact sur les habitats naturels du Schoenensteinbach.

Le dossier ne précise pas le cadre contractuel de mise à disposition des terrains de compensation par la commune permettant de garantir l'effectivité de la mesure. Compte tenu de la faible ampleur des mesures d'évitement et de réduction concernant la biodiversité, il est important de garantir que les mesures de compensation seront bien mises en place.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'étendue de cette mesure de compensation et d'établir qu'elle sera suffisante au regard des impacts sur le site du Schoenensteinbach, de l'état actuel du site de compensation et des aspects bénéfiques de la mesure. L'Autorité environnementale recommande également de préciser quelles mesures de suivi sont prévues pour cette compensation.

Remise en état

La remise en état du site à la fin de l'exploitation est prévue et fait l'objet d'une provision financière. L'étude d'impact indique que les câbles seront déterrés, les pieux d'ancrage extraits du sol et les bâtiments préfabriqués enlevés. L'état final du site sera proche de l'état initial (après fauche et défrichage).

METZ, le 18 mai 2018

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

3 2,15 ha p.233, 2,5 ha p.221, 3 ha p.219